



Generali
75456 Paris Cedex 09

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Paris, le 27 août 2025

Generali IARD atteste que le contrat RESPONSABILITE CIVILE n° AU 585429 garantit :

LA FEDERATION FRANCAISE DE KARATE ET DISCIPLINES ASSOCIEES
39 RUE BARBES
92130 MONTROUGE
Siret n° : 304951 858 00048

qui agit tant pour son compte que pour le compte des personnes morales qui lui sont affiliées et ayant la qualité d'assuré au titre du présent contrat.

Conformément aux articles L 321-1 et L 321-4 du Code du sport, ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés aux tiers du fait de l'exercice de ses activités telles qu'elles sont définies aux Dispositions Particulières :

ACTIVITES SPORTIVES :

La pratique et l'enseignement du Karaté, Karaté full contact, karaté mix, AMSEA, Wushu, AMV, Krav-Maga, Yoseikan Budo comprenant l'organisation et/ou la participation :

- à des compétitions, officielles ou amicales, et leurs essais ou entraînements préparatoires sous réserve que les séances se déroulent sous le contrôle, ou la surveillance ou avec l'autorisation de la F.F.KARATE, ou toute autre personne mandatée par elle ;
- Aux séances d'entraînements et de stages, avec la pratique de sports annexes et connexes, sous réserves des exclusions figurant aux chapitres VI et XI, sur les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition de la Fédération, de ses Organismes Régionaux et Départementaux, des Clubs et des Associations affiliés ou hors de ces lieux, mais dans ce dernier cas, sous réserve que ces séances se déroulent sous le contrôle ou la surveillance ou avec l'autorisation de la F.F.KARATE, ou toute autre personne mandatée par elle ;
- à toutes épreuves organisées notamment dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire ;
- à la remise des coupes, des prix afférents aux compétitions, qu'elles soient réalisées à la clôture de la compétition ou en différé ;
- à des actions de promotion, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala, organisées par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée par elle ;
- à des stages d'initiation, ou de perfectionnement organisés ou agréés par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée par elle ;
- invités de l'Assuré aux compétitions et/ou stages d'initiations et de perfectionnement, quel que soit le sport ou l'activité pratiqué ;
- aux passages de Brevet d'Etat et autres diplômes d'enseignement ou d'arbitrage.

ACTIVITES NON SPORTIVES :

- Le fonctionnement des bureaux (Fédération, Ligues, Comités Départementaux et clubs affiliés) ;
- Organisation de réunions, les missions et permanences liées aux activités assurées ;
- La formation dispensée par les entités assurées ;

- Les manifestations culturelles, amicales ; récréatives se déroulant dans le prolongement des activités sportives assurées (tels que, jeux de société, bals, banquets, kermesses, tombolas, sorties, voyages) ;
- La vente, la fourniture d'objets publicitaires.

Seules les garanties souscrites mentionnées dans le tableau ci-dessous sont souscrites et peuvent s'appliquer dans la limite des montants maximums de garanties et sous réserve des franchises ci-dessous :

Garanties	Montants	Franchises
Responsabilité Civile Avant Livraison		
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	20 000 000 EUR par sinistre	
DONT :		
Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail – maladies professionnelles	3 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes	NEANT
Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 500 000 EUR par sinistre	200 EUR par sinistre
Dommages causés aux biens confiés et/ou prêtés (dommages matériels et immatériels consécutifs)	100 000 EUR par sinistre	200 EUR par sinistre
Dommages relevant de la Responsabilité Médicale	8 000 000 EUR par sinistre et 15 000 000 EUR par année d'assurance	NEANT
Dommages immatériels non consécutifs (y compris Responsabilité Administrative)	1 500 000 EUR par année d'assurance	1 500 EUR par sinistre
Occupation temporaire des locaux – dommages matériels et immatériels consécutifs	2 000 000 EUR par sinistre	200 EUR par sinistre
Responsabilité civile vestiaire	50 000 EUR par sinistre	100 EUR par sinistre

Garanties	Montants	Franchises
Responsabilité Civile Après Livraison		
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	2 000 000 EUR par sinistre et par année d'assurance	1 000 EUR par sinistre, y compris au titre des Corporels
DONT :		
Dommages immatériels non consécutifs	350 000 EUR par sinistre et par année d'assurance	1 500 EUR par sinistre

Garanties	Montants	Seuil d'intervention
Défense Pénale et Recours	Suivant dispositions figurant aux paragraphes « montants de prise en charge » et « montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat » du contrat	Le montant du préjudice de l'Assuré en principal doit être au moins égal à 500 EUR TTC

Garanties	Montants	Franchises
Atteintes accidentelles à l'environnement		
Tous dommages et frais confondus	1 500 000 EUR par année d'assurance	300 EUR par sinistre
DONT :		
Préjudice écologique, tous dommages et frais confondus	300 000 EUR par année d'assurance	300 EUR par sinistre
Y compris Frais de prévention	100 000 EUR par année d'assurance	300 EUR par sinistre
Responsabilité environnementale, tous dommages et frais confondus	300 000 EUR par année d'assurance	300 EUR par sinistre
Y compris Frais de prévention	100 000 EUR par année d'assurance	300 EUR par sinistre

Il est précisé que :

- les montants de garanties prévus au contrat sont épuisables **par l'ensemble des Assurés** ;
- les sommes payées au titre d'un sinistre couvert par la présente garantie responsabilité civile ne peuvent dépasser 20.000.000 EUR par année d'assurance et pour l'ensemble des assurés, quel que soit le nombre de victimes, et pour l'ensemble des garanties mises en cause ;
- lorsqu'un même fait générateur affecte plusieurs assurés et que le total des indemnités dues dépasse la limite de garantie fixée ci-dessus, l'Assureur effectue entre les bénéficiaires une répartition proportionnelle sans qu'aucune préférence ne soit accordée ni à l'ordre de présentation des réclamations, ni à l'une des catégories d'indemnités assurées.

Mise à disposition temporaire de locaux :

Sont garantis les dommages matériels et immatériels consécutifs (y compris les dommages résultant d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l'eau) causés à l'occasion de l'occupation temporaire de locaux mis à la disposition des Assurés pour une durée maximale de 90 jours consécutifs, dans le cadre de l'exercice des activités garanties.

La présente attestation est valable pour la période du 01/09/2025 au 30/08/2026 sous réserve que le contrat ne soit pas modifié, suspendu, résilié ou annulé pour quelque cause que ce soit pendant cette période.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et a pour objet de vous permettre de justifier de votre garantie à l'égard des tiers. Elle n'engage l'Assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère, qui seul régit les relations entre l'Assuré et l'Assureur, et que cette attestation ne saurait remplacer.

GENERALI IARD Par délégation,

